

**Le waqf des roumis
De la main-morte en pays chrétien**

**Christian waqf in Europe
About mortmain in Christian lands**

Jean Pierre DEDIEU♦

CNRS / ENS-Lyon / IAO, France, jeanpierre.parpaillou@gmail.com

Date de soumission : 19/01/2025 Date d'acceptation : 22/01/2025 Date de publication : 31/03/2025
--

Résumé: Le waqf n'est pas une institution uniquement islamique. De nombreuses sociétés ont pratiqué des formes d'appropriation semblables, à commencer par les sociétés chrétienne de l'ouest de l'Europe. Elles les classaient sous une catégorie juridique abstraite, la main morte. Nous dressons un tableau synthétique de la pratique de la main morte en Angleterre, France, Espagne et Italie de la fin du moyen âge à son abolition au XIXe siècle. Nous décrivons une main morte liée à l'Eglise, très semblable au waqf dans ses formes et ses conséquences; mais aussi une main morte civile, adossée non pas à la religion, mais au droit laïque et à l'Etat. Nous montrons que l'institution a joué un rôle structural capital dans la vie des élites des pays concernés. Nous appelons à porter sur le waqf un regard qui relativise la perspective religieuse, car le phénomène semble quasiment universel et transcende en tout cas les frontières religieuses

Mot clés : Histoire ; Waqf ; Main morte ; Europe de l'ouest ; Histoire de l'Eglise

Abstract: The waqf is not linked by essence to Islam. Many societies elaborated similar tools for the management of landed property, financial assets and real estate. All Christian societies of Western Europe, at least from the XIth to the XVIIIth century, did it. They invented a huge variety of legal instruments to manage property on the basis of perpetual stability. European civil law even

♦ Auteur correspondant

created a specific legal concept, "mortmain" to encompass them all as a unique object in spite of their variety. We describe a class of mortmain linked to the Church, very similar to Islamic waqf, but also a laicized mortmain, backed by civil law and the state. We call for a renewed approach of the waqf, putting in perspective the religious side of the question. Mortmain, whatever its form and justifying vehicle, is an almost universal figure, far above religious frontiers.

Keywords: Waqf; Mortmain; Western Europe; Church history; Social History

Introduction:

Le waqf n'est pas une institution typique du monde musulman. Il est la mise en forme musulmane d'une institution très présente aux époques passées dans des sociétés aussi diverses que la Chine, le Japon et toute l'Europe catholique, pour ne parler que des lieux où le phénomène a été étudié. L'exceptionnalité musulmane ne réside donc pas dans l'existence de l'institution. Elle ne réside pas non plus dans sa survie car, souvent sous la forme laïcisé de fondations charitables, la mise sous tutelle légale (en anglais : trust) de biens de propriété privée pour un usage collectif persiste aujourd'hui dans beaucoup de sociétés non-musulmanes, y compris certaines qui, comme les Etats-Unis, se veulent à la pointe de la "modernité". On peut émettre l'hypothèse que l'originalité du waqf tient plutôt au fait que l'institution sert aujourd'hui de point d'ancrage à une identité musulmane, ce qui lui donne du relief, alors qu'elle n'a ailleurs d'autre statut que celui d'une technique juridique parmi d'autres, en rien plus intéressante qu'une autre.

Cette importance donnée au waqf dans le monde musulman a eu pour conséquence inattendue d'éveiller l'attention des historiographies non-musulmanes à l'importance qu'avait revêtu le phénomène dans le passé des sociétés qu'elles étudiaient. Les institutions similaires en pays chrétien, notamment en Europe, a été vivement combattue au XIXe siècle, au titre d'institutions religieuses d'un côté, au titre d'attentatoires au dogme libéral de la

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

libre circulation des biens de l'autre. Des mesures légales ont fortement réduit leur périmètre et strictement encadré leurs survivances. Par le biais de la colonisation ces restrictions se sont étendues aux pays musulmans et ont affecté le waqf, mais de façon moins radicale et plus tardive. Ces réformes se sont accompagnées en Europe d'une *damnatio memoriae*. On a effacé jusqu'au souvenir de l'institution. On écrit aujourd'hui l'histoire des sociétés anciennes comme si elle n'avait pas existé, alors qu'entre le VIIe siècle au moins et le XVIIIe la gestion patrimoniale des élites européennes, la colonne vertébrale de la société, reposait sur cette forme juridique et qu'elle modelait l'essentiel de leurs conduites sociales.

Nous synthétiserons sous une forme que nous espérons plus accessible que les travaux austères d'où nous les avons tirés, les premiers apports de cette historiographie récente pour ce qui concerne l'Europe occidentale, essentiellement l'Angleterre, la France, l'Espagne et l'Italie. Nous développerons les contextes institutionnels, spécialement juridique et ecclésiastique, dans lequel s'inscrit l'institution, car ils ont façonné les formes qu'elle a prise et qu'ils sont eux aussi sortis de la mémoire non seulement des peuples, mais également des historiens, qui tendent à passer, non seulement le waqf, mais encore l'Eglise sous silence, oubliant qu'elle fut, jusqu'au XIXe siècle, l'institution la plus puissante et la plus influente d'Europe, bien au-dessus des états¹.

I. La main-morte ecclésiastique

Le waqf islamique constitue en un bloc insécable et inaliénable un ensemble de biens, de préférence des biens immeubles, mais pas exclusivement. Plusieurs boutiques, un ensemble de terres, des maisons, des jardins, des pâturages, des vergers, jusque-là biens soumis à la volonté de leurs propriétaires qui pouvaient en user à

1 Ce qui suit résume, pour l'essentiel [Dedieu, 2018] et [Dedieu, 2023].

leur gré dans les limites du droit, sont agrégés l'un à l'autre et ne peuvent plus être séparées, à jamais. Le bloc ainsi constitué ne peut être transmis ni aliéné en aucune manière. Ceci implique que la garde en soit confiée à une institution qui ne connaisse pas la mort, car la mort rend inévitable une transmission. Seule une institution religieuse répond à cette condition, car elle participe de l'éternité divine. Le waqf est donc déposé à la garde d'un institut religieux. Ses revenus sont supposés l'aider à accomplir sa mission, soit en contribuant à l'entretien de ses bâtiments, soit en finançant son personnel, soit en payant des bourses aux étudiants qu'il forme, ou tout autre finalité qu'il se propose. Le droit occidental connaît une forme juridique semblable, et il a un terme imagé pour décrire cette situation où le bien est figé. Il dit qu'il est en main-morte, autrement dit qu'aucun acte rédigé par une main humaine ne peut modifier son statut, le transmettre, l'aliéner, le mutiler ou en changer la finalité. L'introduction d'une notion juridique abstraite pour décrire cette situation de façon globale est capitale, car elle permet de définir le statut du bien sans faire référence au garant sur lequel s'appuie ce statut. Cela permettra, en occident, une laïcisation du concept. Nous verrons que si les premières "main-mortes" s'adossaient, en pays chrétien, à l'éternité divine, l'idée se fit jour à la fin du moyen-âge que la loi humaine, au degré de développement atteint alors par les sociétés civiles, jouissait-elle aussi d'une stabilité suffisante pour assurer cette permanence, donnant naissance à une main-morte civile qui ne faisait plus référence à la religion. Nous nous donnerons donc comme champ d'étude et la main morte ecclésiastique, qui correspond strictement à la définition formelle du waqf, et la main-morte civile qui correspond à sa définition fonctionnelle. Nous les prendrons toutes deux en considération à des fins de comparaison.

La main morte ecclésiastique est très liée à la théologie chrétienne de la destinée de l'homme après la mort. Un premier récit chrétien, très proche de celui de l'islam, repose sur l'idée du

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

jugement au jour de la fin du monde, lorsque tous les hommes depuis la nuit des temps reprendront vie pour être répartis par le Christ en deux classes, ceux qui seront sauvés, ceux qui seront condamnés, en fonction de leur conduite en ce monde avant leur mort. L'abandon de biens aux institutions religieuses à des fins charitables est évidemment un point positif en faveur de l'intéressé, et le clergé, qui en est directement ou indirectement bénéficiaire, se charge de souligner ce point pour stimuler la volonté des fidèles.

Au fil du temps, l'Eglise élabore un récit alternatif, plus complexe, qui arrive à maturité dans les deux derniers siècles du moyen-âge, et qui ouvre la voie à une générosité récurrente des fidèles : non plus un don massif une fois pour toute, mais des dons multiples tout au long de la vie. A la base, deux notions : le purgatoire et la communion des saints. Le jugement, dans ce récit, est double. Le jugement du dernier jour est certes maintenu - il est difficile de faire autrement car il est explicitement décrit dans l'Evangile -, mais il est doublé, ou plutôt précédé, d'un jugement individuel qui a lieu immédiatement après la mort. Ce jugement individuel comporte trois issues possibles : envoi direct au paradis pour y jouir éternellement de la gloire de Dieu ; envoi direct en enfer, lieu de tourments éternels ; envoi au purgatoire pour un séjour temporaire débouchant après un temps plus ou moins long selon la gravité des péchés commis pendant la vie, sur une admission en paradis. L'Eglise enseigne que l'immense majorité des âmes est envoyée au purgatoire, pour des durées diverses dont seul Dieu a connaissance.

Ici entre en jeu la communion des saints. Elle repose sur l'idée que, de même que le péché nous met en dette envers Dieu et creuse contre nous un débit dans le livre du jugement, de même les bonnes œuvres nous ouvrent et alimentent un crédit positif. Faites de bonnes œuvres et vous allégerez votre temps de purgatoire. Ces bonnes œuvres pouvaient prendre la forme de pratiques de dévotion,

mais aussi de dons en nature ou en espèce, aux pauvres directement ou, mieux encore, par l'intermédiaire de l'Eglise, supposée connaître leurs besoins mieux que personne. On alla jusqu'à créer des "indulgences", des espèces de bons de crédit que l'on achetait, au sens le plus matériel du terme, et qui donnaient droit à tant d'années ou de jours de purgatoire en moins. Le système était très souple. La tarification des indulgences permettait de tout petits dons, mais multiples et répétés. On eu très vite l'idée que payer un prêtre pour dire une messe était un moyen particulièrement efficace d'accumuler du crédit ; et que lui verser un abonnement pour qu'il dise des messes en rafale, à tant par mois ou par an, était irrésistible. Nous verrons l'usage que l'on en fit.

On implanta en outre l'idée que les "suffrages" ainsi acquis ne profitaient pas qu'au donateur, mais à toute personne à qui le donateur les appliquait. C'est, à proprement parler, en cela que consiste le concept de la communion des saints. Conséquence pratique, on pouvait faire dire des messes non seulement pour soi, mais aussi pour tous les défunts de sa famille. Pouvoir ? Que nenni ! Que l'on devait faire dire des messes pour tous les défunts de la famille, par dizaines, par centaines, sous peine de manquer à tous ses devoirs et à l'affection qu'ils nous portaient. On conçoit sans peine quel immense marché s'ouvrait, avec une clientèle toujours renouvelée par la succession des décès.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les fondations religieuses chrétiennes. Jusqu'au XIV^e siècle, elles prirent pour l'essentiel la forme de dons, surtout semble-t-il aux monastères. Du VII^e au XII^e siècles, l'Europe se couvre en effet de grands établissements monastiques, où des centaines de moines se consacrent à célébrer l'office divin, à mener, sous l'autorité de leurs abbés, une vie recueillie selon la règle que leur a donné leur fondateur... et à exploiter les terres que les riches familles dont sont issus leurs chefs ont affecté à leurs maisons. Cette exploitation, à

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

l'origine par les moines eux-mêmes que leur règle astreignait au travail manuel, se fait de plus en plus par métayers et fermiers, ou en exploitation directe, à l'aide de salariés. Aux dons aux couvent, s'ajoutent les dotations aux cathédrales, aux évêchés et aux des paroisses. Ces donations sont immenses. Au VIII^e siècle, entre 10 et 15% des terres cultivées d'Europe occidentale (France, Angleterre, Espagne, Italie, Allemagne, Pays-Bas) sont aux mains du clergé, pour l'essentiel les gros monastères [Dameron, 2014]. Au XIII^e siècle, on en est au tiers.

Quel intérêt y trouvaient les donateurs ? Le salut de leur âme, certes. C'est la motivation qu'ils affichaient, et nous n'avons aucune raison de mettre leur parole en doute. Jean Delumeau a montré, dans deux livres classiques, la force de cette demande de sécurité psychologique dans l'Europe ancienne, la manière dont l'Eglise sut lui donner forme dans ses mythes et apporter à l'angoisse ainsi formatée une réponse cohérente [Delumeau, 1983; Delumeau, 1989]. Le don aux institutions ecclésiastique est une partie de cette réponse, et suscite en retour invocations, prières et messes de la part des récipiendaires. Mais ce n'est pas tout. Nous savons à science sure que derrière toute fondation monastique, à toutes les époques [Atienza, 2008; Clark, 2021] se trouve une puissante famille. Elle fonde, elle dote, elle contrôle. Elle nomme de fait les dirigeants de la maison ou de l'ordre, qu'elle prend dans sa parenté, notamment parmi ses cadets, difficiles à marier, et plus encore ses cadettes - car il existe de nombreux monastères féminins -, ou dans sa clientèle. C'est elle qui présente les nouveaux moines, qui les utilise comme administrateurs de ses propres domaines et comme agents d'influence pour fortifier son autorité. Elle puisse dans la caisse du monastère pour financer ses propres entreprises. L'omniprésence des laïcs dans la vie des institutions ecclésiastiques est une évidence que plus aucun historien sérieux ne met aujourd'hui en doute. Les biens dont le donateur a doté le monastère continuent donc à procurer à ce dernier des ressources importantes, tout en étant

placés sous la protection d'une institution qui les met à l'abri des contingences de ce monde.

Il convient ici de rappeler brièvement ce qu'est l'Eglise aux XIIe-XIIIe siècle. L'institution actuelle ne donne qu'une faible idée de sa puissance. Jusque-là décentralisée, fractionnée en organisations locales indépendantes et mal coordonnées, pénétrées de tous côtés par les pouvoirs laïques, elle est en train de se constituer en une institution centralisée autour d'un chef unique, le pape, placé à la tête d'une administration de plusieurs dizaines de milliers de collaborateurs dont les bureaux couvrent l'Europe entière. Elle peuple cette administration d'un corps d'agents sur lesquels elle seule a autorité, le clergé, exempts, sauf circonstances exceptionnelles, de toute interférence des pouvoirs civils, dont elle entreprend de réduire l'influence en son sein. Elle est en train de se doter d'un droit uniforme qui lui est propre, le droit canon, et des tribunaux indispensables à sa mise en œuvre; et des systèmes d'imposition pour la levée des fonds indispensables à son fonctionnement. Elle met en place les établissements d'enseignements nécessaires pour assurer le renouvellement du corps de ses agents, et parmi eux les universités. Elle dote la société civile d'un réseau de règles de comportement de plus en plus denses. Elle l'équipe d'un droit civil qui permet, qui surtout permettra dans les siècles futurs, une organisation de plus en plus rigoureuse des sociétés chrétiennes, ce qui leur donnera une efficacité remarquable dans la mobilisation des ressources naturelles et humaines et en fera un temps les maîtres du monde. Elle se pose enfin comme l'intermédiaire obligé des relations de l'homme et du sacré, et revendique le monopole de la communication avec les espaces surnaturels. Il lui faudra quatre siècles pour s'approcher de la réalisation de ce programme, qui sera poursuivi contre vents et marées avec une ténacité exceptionnelle. Mais dès le XIIe siècle les autorités civiles sont contraintes de partager le pouvoir avec elle et de lui ménager un domaine réservé.

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

Parmi les règles de droit qu'élabore l'Eglise, nombreuses sont celles qui concernent la gestion des biens qui lui ont été remis. Il est posé en principe que la remise est volontaire, à la stricte initiative du donateur; que les règles de fonctionnement de la "fondation" sont fixées par celui-ci dans les limites posées par le droit canon et que sa volonté est intangible; que la donation est perpétuelle et définitive; que les biens concernés sont intouchables, ni par les hommes, ni par la mort, exempts des dispositions des lois civiles, soumis aux seules prescriptions du droit canon; inaliénables et incessibles, ils ne peuvent être hypothéqués ni mis en gage. Ils forment dans la plupart des cas, non un fonds dans lequel on puise jusqu'à épuisement, mais un capital qui doit être mis en valeur pour produire perpétuellement un revenu². Ce revenu doit être consacré à une finalité de nature ecclésiastique, ce qui va de l'entretien du personnel et des infrastructures matérielles nécessaires au culte, à la production de messes pour le salut des âmes du Purgatoire, en passant par des œuvres de charité comme la dot de filles pauvres, le soulagement des malades, la construction de maisons de retraite, le service de bourses étudiantes ou la constitution de fonds de secours pour lutter contre famines et épidémies, voire, mais dans de rares cas, pour des équipements de service public, comme l'entretien des digues en pays de polders. Le surplus de ce revenu, une fois couvertes les obligations de la fondation, peut légalement être consacré à d'autres fins, entendons servir de rémunération à ses administrateurs, ou de gage à ses emprunts.

La gestion du capital est, à des degrés divers, partagée entre représentants de l'institution ecclésiastique, généralement membres du clergé, et donateurs, souvent laïques, mais aussi membres du

2 De bons auteurs considèrent que c'est là l'origine intellectuelle du capitalisme [Todeschini, 1994; Todeschini, 2017]. Il est difficile à qui est quelque peu familier avec la question, de ne pas leur donner raison. Quant aux théories fameuses de Max Weber sur la répugnance que manifesterait l'idéologie catholique face à la finance, elles tombent d'elles-mêmes devant ce fait.

clergé, car bon nombre de ces fondations sont l'oeuvre de clercs, agissant presque toujours, autant que nous puissions en juger, au nom ou au bénéfice de leur famille. Cette administration comporte quatre niveaux. Tout d'abord, le bénéficiaire des revenus : le prêtre qui sera recruté (à plein temps ou à temps partiel) pour dire les messes, les orphelines qui seront dotées ou les boursiers nommés. Ensuite le "patron" (sic, c'est le terme technique), chargé de choisir les bénéficiaires. Troisièmement un gestionnaire, chargé de la gestion du capital pour lui faire rendre sur le long terme le revenu prévu, son placement, le choix des fermiers s'il s'agit de terres, bref tous les actes de gestions matérielle. Quatrièmement l'exploitant proprement dit, choisi par le gestionnaire, pour tirer matériellement un revenu des biens concernés. Quelquefois se rajoute un conseil de surveillance, que les anglais désignent sous le nom de trust. Plusieurs de ces rôles peuvent être confiés à une même personne. Les règles de nomination ont été fixées par le fondateur.

Dans le cas des grands monastères, le "patron" était un prince, ou un grand seigneur territorial, car la première installation exigeait des investissements considérables. Les petits donateurs complétaient au fil du temps la dotation initiale, mais n'avaient qu'un rôle d'appoint. Or, les XIV^e et XV^e siècle voient un déclin drastique de ces grandes exploitations monastiques, prises en tenaille entre la hausse tendancielle du coût de la main d'oeuvre et la chute des prix agricoles. En Italie du Nord elles disparaissent même presque complètement, reprises par la noblesse ou saisies par les élites marchandes des grands centres d'échange qui se développent alors [Corriol, 2010]. Les établissements porteurs eux-mêmes sont en crise. Le modèle du grand monastère abritant plusieurs centaines de religieux, grand propriétaire foncier et puissant seigneur ne correspond plus à une nouvelle demande religieuse qui se fait jour au début du XIII^e siècle, plus individualiste, pour qui la pauvreté plus que la splendeur est une preuve de proximité avec la puissance divine. A partir de cette époque, on ne crée plus guère de grands

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

monastères de type traditionnel. Leur succèdent des établissements plus modestes, dépourvus de biens propres, censés vivre d'aumônes, dans des bâtiments de taille plus réduite. Le fondateur pourvoit aux frais de premier établissement et, surtout s'il s'agit de couvents de femmes, fournit un capital à placer pour assurer un revenu minimum aux religieux [Atienza, 2008]. En contrepartie, il se réserve la nomination à un certain nombre de places, l'emplacement d'un tombeau à sa gloire et la jouissance du prestige du rôle qu'il assume. Ainsi en Espagne, la fondation d'un couvent précède souvent, ou suit immédiatement, l'obtention d'un titre de noblesse par une famille en ascension sociale.

Parallèlement, la précision des règles qu'introduit le droit canon permet la création d'un nouveau type de fondation, plus légère que le vieux monastère ou même que le couvent moderne, la chapellenie (en anglais: *chantry*). Elle peut être mise en œuvre sous des formes diverses. Dans la plus développée, elle demande l'édification d'une église, dans laquelle logent un ou plusieurs desservants, chargés de dire des messes quotidiennes pour le fondateur et ses parents défunts. Elle peut se présenter, plus simplement, comme un édicule adossé à une église existante, église paroissiale, cathédrale ou église de couvent. Au centre trône le tombeau familial du fondateur, souvent une œuvre somptueuse d'architecture, de sculpture et de peinture, destinée à magnifier sa gloire. Au pied du tombeau, un autel pour la célébration des messes. Un "chapelain" à poste fixe, nommé par le patron, est astreint à les dire. On peut faire encore plus simple. Aucun édifice. Simplement un prêtre, rémunéré à l'année ou à la pièce, à tant la messe. Plus simple encore, on peut "fonder" une messe en dotant la paroisse ou un couvent, à charge pour eux de trouver et de rémunérer les prêtres nécessaires pour en dire un certain nombre, à date fixe et à perpétuité. On peut aussi renoncer entièrement aux messes, et créer une "œuvre pie". La fondation est gérée par un conseil de surveillance, laïc ou ecclésiastique, et paiera des études à un étudiant pauvre ou dotera

des filles méritantes. Le tout financé par un capital placé en main morte.

La souplesse de la chapellenie / œuvre pie permet de graduer son coût en fonction des ressources du fondateur, et ouvre à quiconque possède quelques biens des possibilités de création. Entre la fin du XIII^e et la fin du XIV^e siècle c'est par dizaines de milliers qu'on les compte en Europe occidentale. Le XV^e siècle et la première moitié du XVI^e leur sont néfastes. Les guerres, les épidémies et l'instabilité politique ambiante leur causent d'importantes pertes de capital. Au XVI^e siècle elles sont attaquées sur le plan des principes. La marchandisation de la religion dont elles étaient le symbole visible, suscite des oppositions de plus en plus vives au sein même de l'Eglise. Celles-ci débouchent sur la réforme luthérienne, déclenchée précisément sur ce point au moins autant que pour des questions théologiques (vers 1520), qui balaye l'Allemagne. La France, les Pays-Bas et l'actuelle Belgique sont entraînées dans des guerres de religion qui dureront jusque bien avant dans le XVI^e siècle. Les pays qui acceptent la réforme, l'Angleterre en tête (progressivement, entre 1536 et 1550) [Clark, 2021], suppriment et les couvents, et les chapellenies, confisquant le plus souvent les biens des fondations au profit de l'Etat. A vrai dire, certaines d'entre elles subsistent³ et la législation postérieure, en Angleterre notamment, autorisera la constitution de fondations laïques pour des fins sociales. En France et aux Pays-Bas, les administrateurs de beaucoup d'entre elles s'en approprient les biens, sous prétexte de procéder à une purification de la religion.

Le mouvement de fondation reprend avec vigueur, dans les pays catholiques (Italie, Espagne, France, Pays-Bas méridionaux) dans la seconde moitié du XVI^e siècle. La nouvelle organisation

3 L'Angleterre maintint seulement les fondations qui finançaient les Universités d'Oxford et de Cambridge.

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

dont le Concile de Trente (il s'achève en 1563) dote l'Eglise romaine réaffirme avec force la validité des suffrages, l'existence du purgatoire et le statut des biens de fondation. La reprise en main de la population par l'Eglise, mouvement connu sous le nom de contre-réforme, comporte l'imposition d'un dense réseau de pratiques qui sont calculées pour encadrer chaque moment de la vie du fidèle. Cette stratégie passe aussi par la multiplication des fondations: elle ne sont plus seulement l'assurance du salut outre-tombe, mais aussi une affirmation de catholicisme. Il est difficile d'en évaluer le nombre. Ce que l'on sait, c'est qu'il est énorme. Des statistiques seront tardivement dressées par les Etats, qui songent à les supprimer au XVIIIe siècle, dès avant la Révolution française. Elles sont difficiles à élaborer étant donnée la dispersion des objets, et pour certaines d'entre elles l'existence d'une forme de spécifique de gestion, dans laquelle intervient peu le clergé, ce qui les rend facile d'en dissimuler le caractère religieux. On peut estimer aux environs de 20% des bien fonciers ruraux et une part encore plus grande de l'immobilier urbain relevait directement ou indirectement l'Eglise. Il est impossible, dans l'état actuel des études, de déterminer ce qui correspondait aux chapellenies, aux oeuvres pies, aux monastères et aux dotations diocésaines et paroissiales. Je parierais volontiers que les chapellenies y sont pour beaucoup.

La documentation dont nous disposons pour le XVIIIe siècle nous permet de comprendre mieux qu'aux époques antérieures l'intérêt qu'y trouvaient les donateurs. Elle permet en effet de replacer les fondations dans la stratégie patrimoniale globale des familles. Vers le milieu du XVIe siècle, les élites de toute l'Europe de l'ouest modifient assez brusquement cette dernière [Delille, 2003]. Jusque là elles cherchaient à établir le plus d'enfants possible pour mettre à la disposition du lignage des ressources humaines abondantes dans un monde traversé de violence et de luttes de clans. Une occupation relativement peu dense de l'espace, de nombreuses confiscations par l'Etat, suivies de la donation des biens confisqués

à d'autres familles, un renouvellement rapide des élites nobiliaires, permettaient une telle politique en assurant une grande fluidité des ressources foncières. Vers 1550/1560 les conditions changent. L'ordre est à peu près rétabli en Italie et en Espagne, les terres libres deviennent rares, les patrimoines se stabilisent. Désormais, il ne s'agit plus de multiplier, mais de consolider et d'éviter des pertes qui mettraient en danger la position sociale de la famille. L'idéal devient de transmettre à un seul fils, un mâle, l'ensemble du patrimoine du père; et de marier si possible cet héritier avec une fille unique, héritière de son propre père. Les biens qu'elle héritera passeront à son fils, qui héritera de son père, accroissant ainsi le patrimoine de la famille du mari. Or, quel que soit le droit successoral en vigueur à l'époque et au lieu du décès, la mort du père signifie partage des biens. Même lorsque la loi marque un héritier unique, celui-ci a l'obligation morale d'assurer l'éducation, la subsistance et la première installation de ses frères et sœurs. Il tente logiquement de se débarrasser d'eux au moindre coût, en les casant dans des couvents, ou sur des emplois fournis par des chapellenies (on nomme ces emplois "bénéfices"), qui les feront vivre sur les revenus de fondations antérieurement créées [Dedieu, 1998]. Faciliter la mise à l'écart des cadets, et plus particulièrement des filles, stérilisés de fait, à tous les sens du terme, puisque l'entrée dans les clergé implique célibat, nous paraît être la principale contribution des fondations ecclésiastiques à l'accumulation patrimoniale des familles. En second lieu, dans les régions où le droit successoral prévoit le partage, les biens de main-morte constituent une réserve impartageable qui ira grossir la part de l'héritier principal, lui permettant de tenir un rang égal à celui de son père.

Dans la main-morte ecclésiastique, le chef de famille a donc théoriquement perdu la libre disposition de des biens concernés. Mais, de par les dispositions prises par le fondateur, il en est l'administrateur, et souvent aussi l'exploitant. Il ne peut pas vendre, mais pour tout le reste il jouit de droits comparables à celui d'un

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

propriétaire, assurance contre la saisie ou la faillite en prime, moyennant le versement d'une contribution à l'Eglise, le plus souvent très inférieure au revenu tiré des biens mis à l'abri. Nous avons ainsi vu un asturien, au milieu du XVII^e siècle, agréger à une chapellenie fondée par son grand-père, une maison, un jardin et trente châtaigniers. Ces biens, rendus au passage, insaisissables par un quelconque créancier, étaient destinés être mis à la disposition de l'aîné de ses descendants mâles, en plein usage et en bloc, hors partage successoral. Le tout moyennant une messe annuelle pour le repos de l'âme du fondateur, soit une contribution à l'Eglise équivalente à une journée de salaire d'un journalier [ACA, Audiencia, R. 990/35r]. Ce n'était pas cher payer le supplément de garantie juridique. Alors que dans la partie européenne de la Monarchie espagnole le capital de la dotation étaient principalement représentés par des biens immeubles, comme dans l'exemple que nous venons de citer, dans sa partie américaine ils l'étaient par des capitaux financiers. L'établissement d'une nouvelle fondation signifiait la création d'un fonds d'investissement nouveau, à la recherche d'entreprises à financer. Leur comportement était le même que celui des fonds d'investissement actuels. Les meilleurs auteurs considèrent qu'elles jouaient un rôle essentiel dans l'économie de la Nouvelle Espagne (le Mexique actuel) en finançant les créations d'entreprises par de jeunes marchands, assurant ainsi un renouvellement sain du monde des affaires sur lequel reposait le système colonial [Valle Pavón, 2020].

Les fondations étaient donc utilisées comme des espèces de banques de dépôt, où les éléments patrimoniaux étaient mis à l'abri sous la protection de l'Eglise, qui percevait une rémunération sous la forme du "bénéfice", par un donateur qui conservait pour l'essentiel le contrôle de l'usage des biens. Aucun gestionnaire de patrimoine aujourd'hui n'est capable de rendre de tels services. C'était là, à notre sens, le deuxième intérêt de la fondation pour le donateur.

Le troisième résidait dans les œuvres de charité dont étaient chargées les "œuvres pies". Un débat récurrent s'interroge sur leur capacité à assurer une redistribution des revenus des classes aisées (qui fondaient) vers les classes populaires (qui bénéficieraient des largesses distribuées). Sur ce plan, leur efficacité est certaine, mais limitée. Oui elles dotaient des filles pauvres, créaient des lits d'hôpitaux et distribuaient l'aumône; oui elles payaient les études de jeunes gens méritants. Mais, toutes les écritures de fondation le précisent, en donnant une priorité absolue aux descendants du fondateur. Les étrangers à la famille n'étaient servis qu'une fois les besoins des descendants satisfaits. Autrement dit, les oeuvres pies pour étude, par exemple, payaient aux cadets de la famille l'éducation nécessaire pour entreprendre une carrière universitaire, juridique ou cléricale qui leur permettrait de vivre sans émarger au patrimoine directement possédé par la famille, voire d'acquérir eux-mêmes, par leur activité professionnelle, des biens qui s'agrégeraient à celui-ci.

Les dispositions du droit canon qui gèrent la main-morte ecclésiastique étaient d'une grande souplesse. Elles permettaient, comme nous l'avons dit plus haut, des dosages extrêmement variés du poids de l'Eglise qui recevait, et du poids que conservait le donateur dans la gestion des biens concernés. La fondation asturienne que nous citons plus haut, par exemple, laissait aux descendants du fondateur une latitude presque complète dans leur gestion. La famille conservait même légalement la propriété des biens concernés et ne consacrait qu'une part limitée des revenus aux fins de l'Eglise en payant au coup par coup un prêtre mercenaire pour dire la messe annuelle. C'était ce que l'on appelait une "fondation laïcale mercenaire". C'eut pu être une "fondation laïcale exécutable", auquel cas le "bénéficiaire", autrement dit le prêtre chargé de dire la messe, ce qui était officiellement le but de la fondation, aurait encaissé la totalité de ses revenus, et le propriétaire des biens, autrement dit les descendants du fondateur, auraient

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

continué à payer les impôts civils, comme devant, tout en exploitant les biens à des conditions préférentielles. Dans toutes deux, cependant, les conflits se seraient réglés devant la justice séculière. Il aurait pu s'agir aussi d'une chapellenie collative, ou ecclésiastique. La propriété des biens aurait alors été transférée à l'Eglise, la famille du fondateur aurait dû se contenter du droit de patronage (et encore, avec droit de veto de l'évêque), et sans doute des revenus de l'exploitation des terres de la fondation, qu'elle se serait sûrement réservée, montant du "bénéfice" déduit. La distinction entre capital et revenus est essentielle, et parfaitement inscrite dans le droit. Si le capital est bloqué, les revenus, un fois couverts le but explicite de la fondation, restent à la disposition de celui qui les touche, que ce soit le bénéficiaire, le patron, l'administrateur ou l'exploitant. Ces revenus, il pouvait les hypothéquer en garantie d'emprunts, il pouvait en céder la jouissance à des tiers. Si le capital était rigide, bloqué, la libre disposition des revenus donnait une souplesse inattendue au dispositif, qui dans la pratique se rapprochait beaucoup de la pleine propriété.

II. La main morte sécularisée: majorat, strict settlement et fidéicommiss

Vers le XIV^e siècle apparaissent des dispositifs de main-morte qui ne font plus référence à l'Eglise ni au droit canon, mais au droit civil. Contrairement à la main-morte ecclésiastique, régie par une institution unique, l'Eglise, la main morte civile adopte des modalités différentes selon les royaumes. Le modèle le plus pur en est sans doute le majorat castillan. Les conditions en sont très semblables à celles de la fondation ecclésiastique, à deux réserves près. D'une part, il n'y a pas de distinction entre patron et bénéficiaire. Le premier titulaire du bloc de biens a été désigné par le fondateur, qui a fixé un ordre de succession. Le titulaire en possède de plein droit tous les revenus, qui s'ajoutent aux ressources qu'il tire de d'autres parties de son patrimoine acquises par d'autres voies et qui

restent hors majorat, ce qu'on appelle ses "biens libres". Il met en valeur les biens du majorat de la manière qu'il entend, sous la seule réserve que cette exploitation ne fasse pas perdre de sa valeur au capital. D'autre part, pour la fondation ou l'agrégation de nouveaux biens à un majorat existant, l'autorisation du roi est théoriquement indispensable. Ceci implique que les biens nouvellement mis en majorat possèdent un volume suffisant pour justifier une opération administrative lourde. Les majorats auront donc une taille unitaire importante, ce qui en réserve l'usage à des familles riches et en limite le nombre, comparativement aux chapellenies et autres oeuvre pies. Il naît d'ailleurs dans la haute aristocratie castillane, au XIV^e siècle, vraisemblablement dans un premier temps pour mettre les patrimoines à l'abri des confiscations, fréquentes en cette époque de guerres civiles. La pratique percolera, dans la seconde moitié du XV^e siècle et au XVI^e vers des groupes sociaux moins huppés, petits seigneurs et oligarchies urbaines, lorsqu'il deviendra possible de créer des majorat en Castille sans autorisation royale sur les biens que la loi castillane laisse à disposition du testateur pour les transmettre hors partage testamentaire⁴. Il gardera cependant de tout temps un caractère nobiliaire marqué. Aucune loi n'exigeait la noblesse du fondateur ni de ses successeurs, mais la création d'un majorat valait dans la pratique reconnaissance de la noblesse par le roi. C'était une étape en fait indispensable de l'anoblissement. Le prestige qu'il conférait explique sa diffusion dans la Couronne d'Aragon, où sa fonction de préservation de l'unité du patrimoine à travers des partages successoraux successifs était moindre, le droit commun de ces royaumes permettant l'institution d'un héritier unique.

4 A savoir un cinquième du patrimoine plus un tiers du reste, soit environ 48% du patrimoine net. Le solde devait être réparti en parts égales entre tous les enfants.

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

Les écritures de fondation, débarrassées par le caractère séculier de l'opération de la phraséologie religieuse et caritative qui enveloppe les textes relatifs aux fondations religieuses, expose sans ambages la finalité poursuivie par le fondateur. Il s'agit d'assurer la continuité du tronc familial et sa perpétuation sur le très long terme. Continuité matérielle, par la transmission d'un ensemble de biens matériels économiquement rentables ; continuité symbolique aussi. Les biens mis en main morte comportent des terres, des immeubles, des droits divers, qui tous rapportent un produit financier; mais aussi des titres de noblesse, des objets ayant joué un rôle important dans l'histoire familiale - tels le bâton de commandement d'un ancêtre qui s'illustra au combat -, des ouvrages précieux, des droits de patronage sur des chapellenies, des tombeaux situés sur des fondations familiales, des places réservées dans des couvents, des oeuvres d'art et objets similaires. Et le nom. Nombreux sont les fondateurs qui exigent du détenteur du majorat qu'ils prennent leur nom, parfois aussi leur prénom, abandonnant pour cela s'il le faut leur prénom de baptême. Nombreux sont ceux qui interdisent (en principe, mais le principe est peu respecté) la détention simultanée de plusieurs majorats - une opération qui serait pourtant économiquement justifiée -, pour dégager des biens libres où caser les cadets, certes, mais surtout pour ne pas affaiblir la portée lignagère symbolique de l'institution. Rien ne révèle mieux l'obsession de la famille troncale dans la noblesse espagnole de l'époque. Certains, dits "majorats de pure agnation", pour éviter que le bien, par la voie d'un mariage, n'échappe à la famille, interdisent les successions féminines et privent les femmes de transmettre tout droit héréditaire sur celui-ci.

Car en dépit de ces efforts de perpétuation, la majorat reste fragile. Economiquement d'abord. Le titulaire, nous l'avons dit, conserve l'obligation morale d'assurer l'entretien de ses cadets. Les biens qui composent le majorat, par ailleurs, subissent des amortissements qu'il faut financer. Or, du fait de l'obligation

d'entretien des cadets, le majorat est chroniquement à court de liquidité. Il faut l'alimenter perpétuellement en argent frais pour maintenir la capacité du capital à produire des revenus. C'est le rôle des cadets que d'aller chercher l'argent nécessaire, au service du roi ou de l'Eglise, ou de réduire les frais courants du majorat en se sacrifiant, en restant célibataire, en renonçant au profit du majorat à la part des biens libres de la famille dont ils ont hérité. C'est le rôle de l'aîné que d'épouser l'héritière d'un majorat, qui reviendra par la suite à la descendance du couple, presque certainement au fils aîné, qui cumulera ainsi deux majorats et videra l'un de sa substance au profit de l'autre en hypothéquant ses revenus ou en vendant subrepticement ses biens. Tout cela exige une discipline familiale féroce et met en permanence la famille en porte-à-faux avec la loi.

Pour éviter la perte du majorat dans un monde où nul n'est en situation de prévoir raisonnablement combien d'enfants il laissera à sa mort, les détenteurs de majorats pratiquent des stratégies compliquées de mariages entre cousins et de maintien en célibat du plus d'enfants possible. D'où des successions embrouillées, où plus personne ne sait qui représente le successeur dans la voie désignée par le fondateur. D'où la fréquence des procès. C'est le roi qui en tire le profit principal. Il a réservé le jugement de ces affaires à ses propres tribunaux supérieurs. Arbitre des querelles, il dispose ainsi d'un puissant moyen de pression sur les élites sociales du royaume. La pratique massive du célibat - à partir du milieu du XVI^e siècle, comme nous l'avons vu - et des mariages consanguins fragilise les lignages. Les majorats des lignages disparus sont repris par les plus proches cousins, qui les agrègent à leurs majorats propres. Loin de préserver les lignages troncaux, le majorat devient ainsi une machine à les agréger en la possession d'un seul et même détenteur. A la fin du XVIII^e siècle en Espagne, la concentration des majorats entre quelques mains devient telle qu'elle équivaut à un suicide collectif de la noblesse ancienne. C'est sur cet arrière-plan qu'il faut

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

comprendre les révolutions libérales du XIX^e siècle qui lui ont fait perdre le pouvoir.

Le modèle espagnol est le plus rigide. Il laisse très peu de liberté au possesseur pour faire face à l'imprévu, et encore moins aux évolutions lourdes de l'environnement économique. Planter en arbres fruitiers quelques arpents de majorat originellement en vignes exige une "faculté" royale, avec enquête administrative pour vérifier que l'on n'amoindrit pas ainsi la valeur du bien, et intervention de la Chambre de Castille, l'une des plus hautes instances du royaume, bref une opération d'une rare complexité. Car le roi garde seul, mais garde toujours, faculté d'interprétation des dispositions originales du fondateur.

Le modèle anglais est plus souple. A la suite d'une longue évolution institutionnelle impulsée par la demande des familles sous la houlette des tribunaux qui ratifient des pratiques nouvelles proposées par des hommes de loi inventifs (XIII^e-XVII^e siècle), il cristallise dans ce que l'on appellera le "strict settlement". Le principe en est complexe, mais ingénieux.

(A) veut passer son domaine à (B), son fils; mais il veut que ce domaine reste à tout jamais dans la famille et n'a pas confiance en (B) pour le préserver. Pour veiller au grain, il dispose de plusieurs instruments. Un statut de 1285 l'autorise à limiter les successions futures, à perpétuité, à une voie successorale qu'il définit lui-même, qu'il "taille" dans toute sa descendance à naître, un "entail". Au surplus, un statut de 1535 l'autorise à ne céder à (B) que l'usage du domaine, et à en conférer directement la propriété à (C), le fils de (B). Seule limite, (A), (B) et (C) doivent tous trois être en vie au moment où (A) rédige l'acte de succession. Mieux encore, (A) peut concéder la propriété non pas à (C), mais à (D), le fils à naître de (C), qui héritera également de l'usage à sa majorité. Jusqu'à la mort de (C) plus 21 ans, la situation est bloquée dans la configuration établie par (A). A ce moment-là, (D) hérite du bien libre de toute

charge et peut installer un nouveau "strict settlement", sous l'autorité d'un conseil de surveillance (un *trust*) créé par (A). Le document qui définit le strict settlement est extrêmement précis. Il fixe notamment le montant des dots et des douaires en fonction du nombre d'enfants à chaque génération, la liste des biens destinés à l'aînée, les pensions des cadets et ainsi de suite. Il est notablement plus souple que le majorat espagnol en ce qu'il est révisé toutes les trois générations, ce qui permet des adaptations aux évolutions économiques et sociales à long terme. L'étude de la pratique montre cependant que même ainsi, détermination d'avance des détails de la gestion introduisait une rigidité qui fut fatale à un certain nombre de domaines, même si, comme en Espagne, il restait possible d'obtenir des dispenses du souverain, en l'occurrence ici le Parlement. Il est probable que l'absence des fondations religieuses et du célibat ecclésiastique a compliqué la tâche des gestionnaires de patrimoine britanniques.

Nous passerons rapidement sur les modèles français et italiens, qui n'apportent rien de substantiel pour les fins de cet article. En Italie se développe au XVI^e siècle le fidéicommiss, semblable en son principe au strict settlement britannique : (A) transmet un bien à (B), à charge pour (B) de le transmettre à (C). (B) était à la fois le bénéficiaire et l'administrateur du bien. Le fidéicommiss était souvent au début collectif, les revenus devant être répartis entre tous les héritiers de (A). Il devint de plus en plus souvent individuel, (B) étant le seul bénéficiaire, mais avec l'obligation morale de doter ses frères et sœurs. Les conséquences furent semblables à ce que l'on observe en Espagne [Chauvard, 2018]. Les dots drainaient le fidéicommiss de ses liquidités, ce qui empêchait de refinancer le capital. La situation fut aggravée par le refus des filles à se laisser mettre au couvent, de plus en plus fréquent au XVIII^e siècle, et par l'affaiblissement général de la discipline familiale sous l'effet de la montée en puissance de l'individualisme. A Venise, le cas le mieux étudié, l'Etat maintint sous perfusion un système sur lequel reposait

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

l'existence de l'oligarchie au pouvoir. Tout s'effondra lorsque Napoléon détruisit la République. En France, les dispositifs de la main-morte civile semblent moins utilisés. Non que le sens de la famille troncale y soit moins développée, mais la diversité des coutumes successorales locales, dont beaucoup prévoyaient la transmission en bloc du patrimoine à l'aîné, et les nombreuses stratégies palliatives que mirent au point les juristes rendirent inutiles un dispositif dont nous avons vu qu'il n'offrait pas que des avantages.

Qu'a représenté la main-morte civile? Quantitativement, il est pratiquement impossible d'avancer des chiffres globaux, car l'institution n'a jamais fait en son temps l'objet de statistiques générales et que la détection de tels biens est extrêmement compliquée, rien ne les distinguant, vus de l'extérieur, de biens en appropriation individuelle. La seule étude réellement fiable que nous connaissions concerne la région de Murcie, en Espagne [Pérez Picazo, 1990]. Elle se fonde sur l'étude des premières successions après l'abolition du majorat au début du XIXe siècle. Elle ne concerne donc que la main-morte civile. Elle montre qu'elle concernait la moitié des terres irriguées, plus du tiers des terres non-irriguées, et presque toutes les ressources en eaux, vitales dans cette région semi-aride. Des études plus impressionnistes sur l'Extremadure aboutissent à des résultats voisins. Dans les deux cas, il s'agit de régions où tout indique que le majorat était particulièrement développé, ce qui sans doute gonfle les chiffres. Le rôle social de la main-morte civile est d'ailleurs plus important que ne l'indique son seul volume. En Angleterre comme en Espagne et en Italie, elle devint dans les derniers siècles de l'Ancien Régime le fondement de la fortune et de la puissance des oligarchies régionales et nationales qui, par ailleurs, tenaient fermement en main les rênes du pouvoir politique. Le comportement des membres de ces oligarchies était entièrement commandé par la nécessité de la transmission en bloc des patrimoines, dont dépendait leur pouvoir

local. D'où la disparition de la main-morte de façon concomitante à la transformation révolutionnaire des modes de gouvernement au début du XIXe siècle.

III. La fin de la main-morte

La question a été abondamment traitée [Bodinier, 2009], ce qui nous permettra une certaine concision. Dans le courant du XVIIIe siècle, les deux mains mortes furent l'objet d'attaques systématiques dans trois des pays que nous étudions. L'un des buts de la philosophie des Lumières consistait à séparer clairement le fonctionnement de la société civile de celui de la société ecclésiastique. Il est évident que la main-morte ecclésiastique, qui reposait sur la connivence et la superposition de l'une et de l'autre, tombait directement sous le coup de sa critique. Cette critique est multiforme. Elle portait sur la stérilisation par l'Eglise, au profit d'un organisme extérieur à la société civile, dans des usages religieux, de ressources qui pourraient autrement profiter aux Etats, dont l'action sociale et économique connaissait dans toute l'Europe à ce moment-là un développement remarquable et dont les besoins de financement étaient considérables. L'idée s'imposait que les biens "d'Eglise" étaient en fait un dépôt consenti par la société civile aux mains de l'Eglise pour être restitué à cette même société civile en cas de crise. En Angleterre, et plus généralement dans les pays protestants, la question avait été résolue dès le XVIe siècle par la confiscation au profit du souverain. Dans l'Europe catholique, c'est la France qui prit la tête du mouvement. La nécessité d'augmenter la pression fiscale pour permettre à la Monarchie d'assurer à la fois la défense du royaume et son équipement en infrastructures, de plus en plus ressentie depuis le milieu du XVIIIe siècle, créa un mouvement d'opinion qui préparait la confiscation totale et immédiate des "biens du clergé" au profit du Trésor public, l'une des toutes premières mesures prises par l'Assemblée nationale dès qu'elle se saisit du pouvoir, à l'automne 1789. Pas tous les biens gérés par

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

l'Eglise, à vrai dire. Il semble que les fondations laïcales aient échappé à la confiscation, les biens retombant simplement dans le statut commun mais restant à disposition de leurs propriétaires laïcs. C'est un trait que l'on retrouvera dans toutes les "désamortissements", nom que l'on donne habituellement à l'opération.

L'Espagne, la catholique Espagne antirévolutionnaire, suivit dix ans plus tard (1798) en confisquant les biens des fondations charitables, moyennant à vrai dire le versement d'une rente compensatoire. La mesure sera progressivement étendue aux biens des chapellenies, dans la partie européenne de la Monarchie, comme dans sa partie américaine, où elle provoquera un sérieux mécontentement. Le rétablissement en 1813 d'un gouvernement absolutiste conduisit à une mise en sommeil des confiscations. Elles reprirent entre 1820 et 1823, sous un bref gouvernement révolutionnaire libéral. Elles furent systématisées par une série de lois, entre 1836 et 1855. Ce train de mesures conduisit à la confiscation et la vente aux enchères des biens des couvents, des biens du clergé séculier et enfin de biens municipaux, un type de main-morte que nous n'avons pas eu l'occasion de mentionner. Les ventes de ces derniers se poursuivirent jusqu'au début du XXe siècle.

En Italie les premières mesures de suppression de couvents remontent à 1786 en Toscane. Elles sont relancées par les gouvernements pro-français qui s'installent entre 1798 et 1813, qui s'en prennent également aux chapellenies et "œuvres pieuses". Ces mesures n'ont qu'une portée pratique limitée, faute de durée. Les confiscations cessent en principe à la chute de l'Empire français, mais un déclin rapide et continu des chapellenies se produit, les familles fondatrices récupérant discrètement la libre possession des biens qu'elles avaient donnés. En 1855, le royaume de Piémont supprime les monastères, mesure étendue à tous les territoires

italiens dont il prend possession (1859-1861) et complétée par la confiscation des biens des institutions concernées (1862), avant la suppression de toutes les corporations religieuses, exceptées les paroisses, les séminaires et les diocèses. L'Eglise à vrai dire sauvegarda une part importante de ses possessions, en les déclarant comme services sociaux ou monuments historico-artistiques.

Un point mérite d'être souligné. L'Eglise ne fit pas de ces confiscations un terrain d'affrontement principal avec les gouvernements. Elle se montra bien plus vigoureuse dans la défense de la souveraineté pontificale ou sur des questions de juridiction. Nombre de membres du clergé figurent parmi ceux qui impulsèrent les mesures confiscatoires, notamment en France. La vieille critique du caractère mercantile de l'institution ecclésiastique qui avait provoqué la Réforme protestante survivait, larvée mais toujours présente. La perte de ses biens libéra dans l'Eglise des forces nouvelles qui conduisirent, dans la première moitié du XIX^e siècle, à la naissance d'un catholicisme rénové, presque une autre religion, profondément différente dans son organisation du catholicisme prérévolutionnaire, beaucoup moins directement mêlé à la gestion politique des affaires humaines.

La main morte civile mourut de sa belle mort en Italie et en Espagne. Diverses mesures, dans ces deux pays autorisèrent, puis encouragèrent, dès la fin du XVIII^e siècle, les propriétaires à partager leurs domaines. Ils le firent sans excessifs états d'âme tant les rigidités de gestion qu'imposaient le majorat et le fidéicommiss freinaient l'adaptation aux conditions de l'économie nouvelle. La main morte civile, dans les deux pays, concernait essentiellement en effet des biens ruraux agricoles. Or l'industrie et la finance constituaient désormais les secteurs les plus dynamiques. Réorienter les investissements exigeait de mobiliser les ressources emprisonnées par le carcan de la main morte.

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

La fin des deux mains mortes conduisit à des transferts massifs de propriété, mais non à la révolution sociale que certains craignaient ou espéraient. Les nouveaux propriétaires étaient soit les bénéficiaires en pleine propriété de biens de famille jusqu'ici bloqués en main morte ; soit les acheteurs, directs ou indirects, de lots mis aux enchères. Dans les deux cas des gens jouissant d'une certaine aisance, dont les profils se ressemblaient fort. Il y eut certes de réajustements locaux, mais pas de bouleversements fondamentaux.

Les véritables conséquences se situent à deux niveaux. Tout d'abord, l'Eglise. Elle est la grande perdante. Nous n'entrerons pas dans le débat de savoir si elle sortit de cette transformation spirituellement revivifiée et mieux armée pour sa mission proprement religieuse. Ce qu'il y a de certain, c'est que son influence sociale fut très affaiblie. La disparition de l'essentiel de ses ressources conduisit les élites sociales à désertier le clergé, dont le niveau culturel moyen et tout simplement le nombre diminuèrent de façon drastique, privant l'institution de relais sociaux importants auprès des classes dirigeantes. De même la disparition de son rôle comme gestionnaire de biens. L'anticléricalisme du XIXe siècle trouve là l'une des conditions de sa réalisation. Tout cela conduit à une privatisation de la vie religieuse. Le second point consiste en un transfert de compétences. Des dizaines de milliers de cadets de famille virent, dans toute l'Europe catholique, se fermer les portes des carrières cléricales. On les retrouvera quelques décennies plus tard occupant des postes dans l'administration publique, l'enseignement, les mines, les industries, les chemins de fer, bref ayant opéré un passage de services spirituels, certes utiles, mais surdimensionnés et de base intensité, vers des postes concourant directement à la production. C'est l'une des clefs du tournant productiviste des économies européennes au XIXe siècle.

Nous nous permettrons une dernière remarque, d'ordre méthodologique. Nous avons envisagé l'Eglise comme une organisation essentiellement économique, une mega-entreprise si l'on veut, vendant des services à la fois spirituels et financiers. Nous nous inscrivons ainsi dans un courant historiographique qui traite les aspects matériels de la vie de l'institution en termes matériels et non spirituels [Ekelund, 2011]. Les travaux menés sur cette ligne sont souvent bien trop sommaires, mais très éclairants. Comme toute institution, l'Eglise doit vivre. Ce n'est pas lui faire injure que de le dire, et bon nombre des membres du clergé embrassaient la carrière ecclésiastique comme une autre, sans vocation spéciale. Une projection trop immédiate des fins spirituelles affirmées de l'institution sur sa vie matérielle ne peut que conduire à des conclusions erronées. Cette conclusion ne vaut pas que pour l'Eglise catholique.

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

Bibliographie:

Arnold (John H.), dir., *The Oxford handbook of Medieval Christianity*, Oxford, Oxford University Press, 2014, XIV+580 p.

Atienza López (Angela), *Tiempos de conventos. Una historia social de las fundaciones en la España moderna*, Madrid, Marcial Pons / Universidad de la Rioja, 2008, 590 p.

Bodinier (B.), Congost (R) y P.F. Luna (eds), *De la Iglesia al Estado. Las desamortizaciones de bienes eclesiásticos en Francia, España y América Latina*, Zaragoza, Prensas Universitarias de Zaragoza, 2009

[Chauvard, 2018] Chauvard (Jean François), *Lier et délier la propriété. Tutelle publique et administration des fideicommiss à Venise aux derniers siècles de la République*, Rome, Ecole Française de Rome, 2018, 626 p.

Chiffolleau (Jacques), "Conclusion", Beriou (Nicole), Chiffolleau (Jacques), ed., *Economie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIIIe-XVe siècle)*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2009, p. 707-754.

Clark (James G.), *The dissolution of monasteries. A new history*, New Haven and London, Yale University Press, 2021

Corriol (Vincent), "Le temporel ecclésiastique et sa gestion à l'heure de la monétisation de l'économie", Cevins (Marie Madeleine de), Matz (Jean Michel), dir, *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses de l'Univesité de Rennes, 2010, p. 459-481

Dameron (George), "The Church as Lord", Arnold (John H.), dir., *The Oxford handbook of Medieval Christianity*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 458-469

Dedieu (Jean Pierre), "Familles, majorats, réseaux de pouvoir. Estrémadure, XVe-XVIIIe siècle", Castellano (Juan Luis), Dedieu (Jean Pierre), dir., *Réseaux, familles et pouvoirs dans le monde ibérique à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, CNRS-Editions, 1998, p. 111-146

Dedieu (Jean Pierre), "Christian Religious Foundations in Western Europe: Between Spirituality and Wordliness", Miura (Toru), *Comparative Study of the Waqf from the East: Dynamism of Norm and Practices in Religious and Familial Donations*, Tokyo, Toyo Bunko, 2018, p. 79-101

Dedieu (Jean Pierre), "Mortmain in Europe. Spain, France, Italy and England - XVth-XIXth century", Danguilhem (Randy), *Mortmain, foundations, waqfs and lineage properties. A first overview of the global phenomenon*, Aceptado, 2023, 000-000

Delille (Gérard), *Le maire et le prieur. Pouvoir central y pouvoir local en Méditerranée occidentale (XVe - XVIIIe siècle)*, Rome, Ecole Française de Rome, 2003, 423 p.

Delumeau (Jean), *Le péché et la peur. La culpabilisation en Occidente (XIIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Fayard, 1983, 471 p.

Delumeau (Jean), *Rassurer et protéger. Le sentiment de sécurité dans l'Europe d'autrefois*, Paris, 1989

Ekelund (Robert B. Jr.), Tollison (Robert D.), *Economic origins of Roman Christianity*, Chicago, University of Chicago Press, 2011, XIV + 269 p.

Landi (Fiorenzo), *Storia económica del clero en Europa: secoli XV-XIX*, Roma, Carocci, 2005

Pérez Picazo (Maria Teresa), *El mayorazgo en la historia económica de la región murciana, expansión, crisis y abolición (s.*

La waqf des roumis De la main-morte en pays chrétien

XVIII-XIX), Madrid, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, 1990.

Todeschini (Giacomo), *Il prezzo della salvezza. Lessici medievali del pensiero economico*, Roma, NIS, 1994, 288 p.

Todeschini (Giacomo), *Les Marchands et le Temple. La société chrétienne et le cercle vertueux de la richesse, du Moyen Age à l'époque moderne*, Paris, Albin Michel, 2017 [2002], trad. fr., 466 p.

Valle Pavón (Guillermina), "'Lucro cesante y daño emergente': the funds of chaplaincies in the financing of the merchants of Mexico City at the end of the 18th century", *Varia historia*, Belo Horizonte, 2020, n° 36-72, Sep.-Dec. 2020